

## 1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales sont valables si elles sont jointes à l'offre ou à la confirmation de commande de ENGIE ou si elles sont déclarées applicables par d'autres moyens. Les conditions du client dérogeant aux présentes conditions ne sont valables que si ENGIE les a expressément et par écrit reconnues comme applicables.
- 1.2. En cas de contradictions entre les présentes conditions générales et d'autres conditions jointes à l'offre ou à la confirmation de commande par ENGIE, ces dernières prévalent.

## 2. Offre et bases de l'offre

- 2.1. L'offre est établie sur la base des données et documents reçus de la part du client. Si les données fournies par le client ou les documents qu'il a remis ne correspondent pas aux conditions réelles, ou si ENGIE n'a pas été informée de circonstances qui exigeraient d'autres matériaux ou du matériel supplémentaire, ou une autre conception ou une autre exécution, les frais (plus-values) (par exemple ceux découlant de modifications éventuellement nécessaires) sont à la charge du client.
- 2.2. L'offre ou la confirmation de commande et leurs éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations de ENGIE.
- 2.3. Sauf stipulation contraire, les prospectus et catalogues n'engagent pas ENGIE. Les indications figurant sur les documents techniques de ENGIE ou de tiers n'engagent ENGIE que lorsque ces qualités ont fait l'objet de garanties expresses. Des qualités promises (mesures de performance, etc.) doivent être explicitement désignées comme telles.
- 2.4. ENGIE conserve tous ses droits par rapport aux documents (en particulier les plans, dessins techniques, etc.) qu'elle transmet au client ou à ses représentants. Le client reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de ENGIE, et n'en faire usage que conformément au but pour lequel elle lui a été remise. L'attention du client est expressément attirée sur les articles 5 et 23 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Si l'offre n'est pas prise en compte, tous les documents doivent être rendus à ENGIE.

## 3. Prescriptions et conditions sur le lieu de destination

- 3.1. Le client doit attirer l'attention de ENGIE, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.
- 3.2. Des lavabos et des toilettes doivent être prévus gratuitement pour ENGIE.
- 3.3. Le client est responsable des installations et des instructions qui concernent la sécurité au lieu de destination.
- 3.4. Le client est responsable de faire en sorte que les installations, bâtiments, conduites, etc., concernés par les prestations de services de ENGIE soit dans un état conforme aux prescriptions en vigueur.

## 4. Prix

- 4.1. L'offre est basée sur les salaires actuels au moment de son établissement. Sauf stipulation contraire, les éventuelles augmentations des salaires et augmentations générales des prix des matériaux qui interviennent pendant l'exécution sont à la charge du client; les éventuelles augmentations de la TVA ou d'autres impôts et redevances (p. ex. RPLP) sont à la charge du client. Les prix forfaitaires sont régulièrement adaptés au renchérissement en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Est déterminant le jour de l'établissement de l'offre.
- 4.2. Les prix sont calculés sous la condition que le travail peut être effectué et achevé de façon ininterrompue pendant l'horaire normal selon l'usage local. Pour des heures supplémentaires exigées par le client ou imputables à celui-ci, les suppléments prévus par la loi ou des conventions collectives de travail sont à la charge du client. Les travaux et prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable, en particulier les modifications et travaux supplémentaires demandés par le client, seront exécutés en régie et facturés au tarif usuel de la branche.
- 4.3. Des prestations supplémentaires dues à des informations erronées ou incomplètes dans les documents mis à disposition, respectivement relatives à l'ouvrage sur lequel les travaux doivent être effectués, seront facturées en régie.

## 5. Conditions de paiement

- 5.1. A défaut de stipulation contraire expresse, les paiements sont dus sans aucune déduction après la fourniture de la prestation ou prestation partielle et doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date de la facture. Par l'expiration du délai de paiement spécifié dans la facture, le client tombe automatiquement en demeure (article 102 alinéa 2 du Code des obligations).
- 5.2. Si le client est en retard avec un versement pour un quelconque motif ou si les circonstances font sérieusement craindre à ENGIE que le client ne s'exécutera pas totalement ou à temps, ENGIE est habilitée, sans préjudice de ses droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution des travaux contractuels et à demander des sûretés au client. Si ENGIE

n'obtient pas de sûretés suffisantes, elle est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

- 5.3. Si le client ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance, d'un moratoire de 8%. Des prétentions supplémentaires pour dommages-intérêts demeurent réservées.
- 5.4. La retenue de paiements ou une compensation par le client au titre de contre-prétentions, de quelque nature qu'elles soient, est exclue.

## 6. Délais

- 6.1. Les délais pour la fourniture des prestations de services sont fixés d'un commun accord entre les parties après la conclusion du contrat. Si un délai convenu n'est pas respecté, ENGIE est mise en demeure par le client par l'envoi d'un rappel écrit. Les délais convenus s'appliquent à condition
- que l'état d'avancement des travaux de construction éventuels ou de ceux incombant au client permette de commencer le travail à temps et de l'exécuter sans obstacle;
  - qu'il n'y ait pas d'empêchements imprévus que ENGIE, malgré tout le soin apporté, ne peut pas écarter, que ceux-ci surviennent chez elle-même, chez le client ou chez un tiers. De tels empêchements sont par exemple des épidémies ou pandémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matériaux nécessaires, des mesures ou omissions gouvernementales ainsi que des phénomènes naturels;
  - qu'il n'y ait pas de prestations défectueuses ou tardives de la part de tiers faisant obstacle à la fourniture des services;
  - que les documents (p.ex. plans) nécessaires à l'exécution du contrat soient remis à temps par le client, complets et corrects quant au contenu;
  - que les prestations incombant au client soient fournies à temps et de manière conforme au contrat;
  - que les autorisations administratives éventuellement nécessaires soient accordées à temps;
  - que le client respecte les conditions de paiement.
- 6.2. Si ENGIE est en demeure avec ses prestations par suite d'un retard client peut prouver qu'il est dû à la faute de ENGIE, le client doit fixer à ENGIE par écrit un délai supplémentaire convenable d'au moins cinq jours ouvrables pour fournir la prestation.
- 6.3. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables à ENGIE, le client est autorisé à refuser la partie tardive de la livraison, si l'accomplissement de celle-ci semble manifestement impossible.
- 6.4. Les droits et prétentions du client en cas de retard de livraisons ou de prestations sont définis dans ce chiffre 6 de manière exhaustive, et toute autre prétention est expressément exclue. Cette restriction ne s'applique pas dans le cas de dol ou de faute grave de ENGIE. Si une peine conventionnelle a été convenue pour des cas de retard, celle-ci est en tout état de cause limitée à un maximum de 5% du prix de la prestation avec laquelle ENGIE est en demeure.

## 7. Transfert des profits et risques

- 7.1. Les profits et risques d'éventuelles livraisons passent au client dès le déchargement au lieu d'installation.

## 8. Prestations du client

- 8.1. Le client s'engage à collaborer avec ENGIE en vue de la fourniture par celle-ci de ses prestations de services. En particulier, le client s'engage à lui accorder les accès nécessaires et à prendre en charge tous les travaux et prestations qui ne sont pas explicitement identifiés dans l'offre comme prestations de ENGIE, notamment
- Assurance, surveillance des matériaux et de l'outillage
  - Protection du bâtiment:  
Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires et effectuer tous les contrôles requis pour protéger le bâtiment, ses installations, les objets qui y sont entreposés, etc., contre toutes détériorations (livraison de planches et autre matériel pour protéger les escaliers, planchers, fenêtres, etc.); il doit en particulier prendre toutes mesures propres à éviter des dégâts lors de l'exécution des travaux de soudure (p. ex. information de ENGIE sur l'existence de locaux, objets ou matériaux à risque d'incendie, enlèvement ou couverture de matériaux inflammables, mise à disposition d'extincteurs, le cas échéant intervention d'un service de garde de nuit).
  - Autorisations administratives, taxes:  
Remise des demandes d'autorisation et des plans à la police du feu pour lesquels ENGIE fournira les documents nécessaires;  
Demande de toutes les autres autorisations administratives, paiement des taxes exigées.
  - Echafaudages, engins de levage:  
Construction d'échafaudages, mise à disposition à titre de prêt et gratuite d'engins de levage et de pièces de bois ou d'une grue éventuellement présente, d'ascenseurs ou de monte-charge pour le transport de pièces lourdes, etc., y compris les aides nécessaires.
  - Travaux généraux de construction

- Isolations, revêtements, raccordements
- Ventilation de chaufferies et centrales
- Installations électriques; tuyauteries d'alimentation et d'évacuation
- Travaux de peinture
- Energies et fluides, notamment électricité et eau.

## 9. Contrôle et réception des livraisons et prestations

- 9.1. Le client vérifiera les livraisons et prestations dans un délai convenable et avisera ENGIE immédiatement par écrit d'éventuels défauts. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées et approuvées. ENGIE répond des défauts non décelables à ce moment dans le cadre de la garantie définie au chiffre 10, mais uniquement si ces défauts sont signalés immédiatement après leur découverte.
- 9.2. L'exécution d'une procédure de réception ainsi que la détermination des conditions y relatives doivent faire l'objet d'un accord séparé.
- 9.3. L'acceptation est réputée avoir eu lieu si la procédure de réception convenue ne peut pas être exécutée à la date prévue pour des raisons non imputables à ENGIE, ou si le client refuse la réception sans y être autorisé, ou si le client refuse de signer un procès-verbal de réception dûment établi, ou dès que le client ou des tiers utilisent les livraisons ou prestations.

## 10. Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 10.1. Le délai de garantie pour les livraisons et les prestations est d'un an dès l'acceptation selon le chiffre 9. Pour des appareils utilisés jour et nuit ou autrement soumis à une sollicitation accrue, le délai de garantie est de six mois. A l'expiration de ces délais, tous les droits de garantie du client sont prescrits.
- Si le contrat comprend la livraison de logiciels, en particulier de ceux des domaines de mesure, de commande et de régulation, le délai de garantie et de prescription applicable aux logiciels est de six mois. Pour des logiciels de fabricants tiers, les dispositions de garantie et de licence de ces derniers sont exclusivement applicables.
- En cas de livraisons effectuées par des sous-traitants, la garantie contre les défauts est dans tous les cas limitée à l'étendue et la durée de la garantie offerte par ces sous-traitants à ENGIE, sous déduction d'un délai d'annonce d'un mois.
- 10.2. Un nouveau délai de garantie de six mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés durant le délai de garantie selon le chiffre 10.1; il court dès le remplacement ou l'achèvement de la réparation, et expire en tout cas à l'échéance de 18 mois comptés à partir de l'acceptation selon le chiffre 9.
- 10.3. Les exigences contractuelles, y compris les qualités promises, sont réputées remplies lorsqu'elles existent au moment de l'acceptation au sens du chiffre 9. Si le client invoque l'existence de défauts postérieurement à l'acceptation, il supporte le fardeau de la preuve pour démontrer que les défauts étaient déjà présents lors de l'acceptation.
- 10.4. La garantie tombe si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement les mesures propres à réduire le dommage ou s'il ne donne pas à ENGIE la possibilité d'y remédier.
- 10.5. En cas de défauts, ENGIE a en tout état de cause le droit de tenter dans un premier temps la réparation dans un délai convenable. A la demande écrite du client, ENGIE s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, dans un délai convenable, les livraisons dont il est démontré, avant l'expiration du délai de garantie, qu'elles sont défectueuses ou inutilisables en raison de mauvais matériaux, d'une conception erronée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété de ENGIE, sauf si celle-ci y renonce expressément.
- 10.6. Si la réparation échoue ou ne réussit que partiellement, le client peut exiger une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point que le client ne puisse pas faire des livraisons ou prestations l'usage convenu ou ne puisse le faire que dans une mesure considérablement réduite, et qu'une tentative de ENGIE de réparer le défaut a échoué, le client est habilité à refuser l'acceptation des éléments défectueux.
- La garantie et la responsabilité de ENGIE sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un défaut de conception ou d'une fabrication imparfaite. Sont ainsi par exemple exclus les dommages dus à un état des installations, immeubles, conduites etc. concernés par les prestations de ENGIE qui ne serait pas conforme aux prescriptions en vigueur, à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des prescriptions de service, à des sollicitations excessives, à l'usage de moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par ENGIE, ainsi qu'à d'autres raisons non imputables à cette dernière.

- 10.7. De plus, ENGIE n'assume aucune garantie ou responsabilité pour les détériorations de chaudières résultant du gel ou du feu, de l'utilisation de combustibles non appropriés, de surcharges, de manque d'eau, du fait de précipitations et/ou de dépôts calcaires, d'érosion, de cavitation, etc., ou des détériorations de chaudières, de chauffe-eau, tuyauteries ou autres parties de l'installation par la corrosion, par exemple la rouille, provoquée par des acides, des alcalis, des gaz, de l'air ou des sels contenus dans l'eau, etc., ou par d'autres influences chimiques ou électriques.
- 10.8. Les droits et prétentions du client en raison de défauts affectant les prestations fournies sont limités à ceux expressément mentionnés aux chiffres 9 et 10.
- 10.9. Lorsque le client fait valoir des prétentions découlant de conseils erronés ou de la violation de toute autre obligation accessoire, ENGIE ne répond qu'en cas de dol ou de faute grave.
- 10.10. Sauf en cas de dol ou de faute grave, toute responsabilité de ENGIE est exclue pour des dommages causés à des installations ou immeubles du client ou de tiers, à des matériaux mis à disposition par le client ou des tiers ainsi que pour toute prétention de tiers contre le client.

## 11. Exclusion d'autres responsabilités de ENGIE, plafond de la responsabilité

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés dans les présentes conditions générales de manière exhaustive. Sont en particulier exclues toutes les prétentions non expressément mentionnées en termes de dommages-intérêts, réduction du prix, résiliation ou résolution du contrat. Dans aucun cas il n'existe de prétentions du client au remplacement de dommages consécutifs à des manipulations effectuées sur des objets non compris dans les prestations contractuelles ou qui résultent de perturbations de la production, perte de production, perte d'exploitation, perte de commandes ou gain manqué, ni encore au remplacement d'autres dommages directs, indirects ou consécutifs.

ENGIE répond en outre, dans le cas de contrats d'une valeur jusqu'à CHF 500'000.-, de toutes les prétentions du client, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris prétentions en dommages-intérêts, pénalités de retard et obligations d'indemnisation), au maximum jusqu'à la valeur du contrat. Dans le cas de contrats d'une valeur supérieure à CHF 500'000.-, la responsabilité maximale de ENGIE est de CHF 500'000.-.

L'exclusion de la responsabilité et le plafond de la responsabilité ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute grave de ENGIE. Elles ne s'appliquent pas non plus dans la mesure où le droit impératif s'y oppose.

## 12. Protection des données

Le client doit veiller à ce que les dispositions applicables en matière de protection et de sécurité des données soient respectées. En particulier, le client est tenu de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées ou auxquelles il a accès uniquement dans la mesure et exclusivement aux fins nécessaires à l'exécution du contrat. En outre, le client doit prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données et doit veiller à ce que les employés et les tiers respectent les dispositions pertinentes. L'acheteur accepte que le fournisseur traite des données personnelles et les transmette à des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement des commandes et l'entretien des relations commerciales.

## 13. Cession

La cession de créances du client à l'encontre de ENGIE est exclue.

## 14. For judiciaire et droit applicable

- 14.1. Le for judiciaire pour toutes prétentions découlant du présent contrat est Zurich. ENGIE est toutefois autorisée à poursuivre le client au for du siège social de ce dernier.
- 14.2. Le droit matériel suisse est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les Contrats de vente internationale des marchandises (Convention de Vienne, CISG) est exclue.